



Informations de base	
<p><b>2012/0049(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau: adaptation la mise en oeuvre du programme Energy Star au nouvel accord UE/Etats-Unis</p> <p>Modification Règlement (EC) No 106/2008 <a href="#">2006/0187(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.60.08 Efficacité énergétique 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		KOVÁCS Béla (NI)	14/05/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive MAZEJ KUKOVIČ Zofija (PPE) THOMSEN Britta (S&D) HALL Fiona (ALDE) HASSI Satu (Verts/ALE)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		3213	2012-12-20
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Energie		OETTINGER Günther	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0109 	Résumé
29/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0382/2012</a>	Résumé
11/12/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0467/2012</a>	Résumé
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
20/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/02/2013	Signature de l'acte final		
06/02/2013	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		


Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0049(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 106/2008 <a href="#">2006/0187(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/09148

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE491.231</a>	21/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE492.926</a>	16/07/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0382/2012</a>	20/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0467/2012</a>	11/12/2012	Résumé

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00057/2012/LEX	05/02/2013	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0109 	15/03/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)111	13/02/2013	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0109	04/05/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0109	13/09/2012	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1056/2012	25/04/2012	

**Informations complémentaires**

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

**Acte final**

Règlement 2013/0174  
JO L 063 06.03.2013, p. 0001

Résumé

## Programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau: adaptation la mise en oeuvre du programme Energy Star au nouvel accord UE/Etats-Unis

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Béla KOVÁCS (NI, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Titre** : le titre original est remplacé par le titre suivant "Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme d'étiquetage **de l'Union** relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau".

**Objectif** : le règlement devra avoir pour objectif d'établir des règles applicables au programme d'étiquetage de l'Union relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ("programme *Energy Star*") tel qu'il est défini dans l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

**Energy Star et écoconception** : il est précisé que le programme *Energy Star* devra contribuer à la réalisation des objectifs des États membres et de l'Union en matière **d'efficacité énergétique** tels que visés à la [directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique](#). Il devra éventuellement être coordonné avec d'autres dispositifs et systèmes de l'Union en matière d'étiquetage ou de certification de la qualité tel que le système d'attribution du **label écologique de l'Union**, instauré par le [règlement \(CE\) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil](#) ou les mesures de mise en œuvre de la [directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie](#). Cette coordination devra comprendre l'échange d'éléments de preuve et, le cas échéant, la fixation de niveaux de spécifications et d'exigences communs aux différents systèmes.

**Évaluation et marquage de la conformité** : des dispositions simplifiées ont été insérées de sorte que la Commission ou les États membres puissent soumettre à des essais, les produits couverts par le règlement qui sont commercialisés dans l'Union, afin d'en vérifier la conformité avec les exigences du règlement.

**Plan de travail** : il est prévu que le Plan de travail que la Commission doit établir tous les trois ans comprenne une stratégie de mise en œuvre du programme *Energy Star*, incluant des améliorations à apporter à l'efficacité énergétique, en tenant compte de la nécessité de tendre vers un niveau élevé de **protection du consommateur et de l'environnement**, et vers la pénétration de marché que le programme *Energy Star* devrait tenter de réaliser au niveau de l'Union.

**Évaluation et révision** : enfin, avant que les parties à l'accord ne discutent de son renouvellement, la Commission devra évaluer si le programme *Energy Star* permet effectivement d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau mais aussi de **créer de nouveaux emplois** et d'offrir des débouchés commerciaux aux fabricants.

## Programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau: adaptation la mise en oeuvre du programme Energy Star au nouvel accord UE/Etats-Unis

2012/0049(COD) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 20 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

**Titre** : le titre original est remplacé par le titre suivant "Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme d'étiquetage **de l'Union** relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau".

**Objectif** : le règlement devra avoir pour objectif d'établir des règles applicables au programme d'étiquetage de l'Union relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ("programme *Energy Star*") tel qu'il est défini dans l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

**Energy Star et écoconception** : le programme *Energy Star* devra contribuer à la réalisation des objectifs des États membres et de l'Union en matière **d'efficacité énergétique** tels que visés à la [directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique](#). Il devra éventuellement être coordonné avec d'autres dispositifs et systèmes de l'Union en matière d'étiquetage ou de certification de la qualité tel que le système d'attribution du **label écologique de l'Union**, instauré par le [règlement \(CE\) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil](#) ou les mesures de mise en œuvre de la [directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie](#). Cette coordination devra comprendre l'échange d'éléments de preuve et, le cas échéant, la fixation de niveaux de spécifications et d'exigences communs aux différents systèmes.

**Évaluation et marquage de la conformité** : des dispositions simplifiées ont été insérées de sorte que la Commission ou les États membres puissent soumettre à des essais, les produits couverts par le règlement qui sont commercialisés dans l'Union, afin d'en vérifier la conformité avec les exigences du règlement.

**Plan de travail** : le Plan de travail que la Commission doit établir tous les trois ans devra comprendre une stratégie de mise en œuvre du programme *Energy Star*, incluant des améliorations à apporter à l'efficacité énergétique, en tenant compte de la nécessité de tendre vers un niveau élevé de **protection du consommateur et de l'environnement**, et vers la pénétration de marché que le programme *Energy Star* devrait tenter de réaliser au niveau de l'Union.

**Évaluation et révision** : enfin, avant que les parties à l'accord ne discutent de son renouvellement, la Commission devra évaluer si le programme *Energy Star* permet effectivement d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau mais aussi de **créer de nouveaux emplois** et d'offrir des débouchés commerciaux aux fabricants.

## Programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau: adaptation la mise en oeuvre du programme Energy Star au nouvel accord UE/Etats-Unis

2012/0049(COD) - 05/02/2013 - Acte final

**OBJECTIF** : modifier le règlement (CE) n° 106/2008 en vue d'adapter la mise en œuvre du programme Energy Star au nouvel accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 174/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

**CONTENU** : le règlement modifie le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (Energy Star) en tenant compte de **l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne** concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau signé le 10 décembre 2012 à Bruxelles et le 18 janvier 2013 à Washington. L'accord couvrira une période de cinq ans.

**«Energy Star» et écoconception** : le programme Energy Star contribuera à la réalisation des objectifs des États membres et de l'Union en matière d'efficacité énergétique tels que visés à la [directive 2012/27/UE](#) du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique.

Le programme sera éventuellement **coordonné avec d'autres dispositifs et systèmes de l'Union** en matière d'étiquetage ou de certification de la qualité tel que le système d'attribution du **label écologique de l'Union**, instauré par le [règlement \(CE\) n° 66/2010](#) du Parlement européen et du Conseil ou les mesures de mise en œuvre de la [directive 2009/125/CE](#) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Cette coordination devra comprendre l'échange d'éléments de preuve et, le cas échéant, la fixation de niveaux de spécifications et d'exigences communs aux différents systèmes.

**Évaluation et marquage de la conformité** : d'autres systèmes volontaires d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, qu'ils soient nouveaux ou en vigueur dans les États membres, pourront coexister avec le programme Energy Star. La Commission ou les États membres pourront **soumettre à des essais** les produits couverts par le règlement qui sont commercialisés dans l'Union, afin d'en vérifier la conformité avec les exigences du règlement.

**Le Bureau Energy Star de l'Union européenne (BESUE)** contrôlera l'application du programme Energy Star dans l'Union et fournira conseils et assistance à la Commission.

**Évaluation et révision** : avant que les parties à l'accord ne discutent de son renouvellement, la Commission évaluera si le programme Energy Star permet effectivement d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau, de **créer de nouveaux emplois et d'offrir des débouchés commerciaux aux fabricants**. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Parlement européen et au Conseil au moins deux ans avant expiration de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/03/2013.

## Programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau: adaptation la mise en oeuvre du programme Energy Star au nouvel accord UE/Etats-Unis

2012/0049(COD) - 15/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 106/2008 en vue d'adapter la mise en œuvre du programme Energy Star au nouvel accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : à l'avenir, avec l'apparition de nouvelles applications et fonctionnalités, les équipements de bureau représenteront une part croissante de la consommation énergétique. Afin que l'Union atteigne l'objectif consistant à réduire, d'ici à 2020, sa consommation d'énergie primaire de 20% par rapport aux prévisions, objectif entériné par le Conseil européen de printemps de 2007, **l'efficacité énergétique des équipements de bureau doit encore être optimisée.**

Le règlement (CE) n° 106/2008 établit les règles de mise en œuvre du **programme ENERGY STAR** pour les équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, photocopieurs, scanners, etc.) dans l'Union européenne. Dans l'UE, le programme est mis en œuvre sur la base d'un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau qui a expiré en décembre 2011.

Le 12 juillet 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à négocier un nouvel accord de cinq ans et les négociations ont pris fin le 29 novembre 2011. Il convient de modifier le règlement (CE) n° 106/2008 en vue d'adapter la mise en œuvre du programme Energy Star au nouvel accord.

Une [proposition de décision du Conseil](#) relative à la signature et à la conclusion du nouvel accord Energy Star est soumise au Conseil avec la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte de l'expérience acquise au cours des deux premières périodes de mise en œuvre du programme Energy Star dans l'UE, de 2001 à 2010, et des consultations du Bureau Energy Star de l'Union européenne.

Les éléments qui justifient la conclusion d'un nouvel accord poursuivant le programme Energy Star durant une troisième période de cinq ans sont exposées dans la recommandation de la Commission au Conseil concernant l'ouverture des négociations sur le troisième accord Energy Star et dans la [communication](#) sur la mise en œuvre du programme Energy Star au cours de la période 2006-2010. Les points principaux sont, entre autres, les suivants :

- Energy Star s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique. Il a permis de réduire la consommation d'électricité des équipements de bureau vendus au cours des trois dernières années d'environ 11 TWh, c'est-à-dire d'à peu près 16%, d'où plus de 1,8 milliard EUR d'économisés sur les factures énergétiques et 3,7 Mt d'émissions de CO<sub>2</sub> d'évitées.
- Le programme fournit un cadre politique souple et dynamique, particulièrement bien adapté à des produits en rapide évolution comme les TIC (technologies de l'information et de la communication).
- L'UE et les États-Unis devraient continuer à coopérer à l'élaboration de spécifications de produit de sorte que le même niveau d'exigence soit instauré à peu près en même temps par les deux entités.

BASE JURIDIQUE : article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objet premier de la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008 est **d'adapter la mise en œuvre du programme Energy Star au nouvel accord** conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

La seule modification substantielle contenue dans la proposition est la suppression d'une disposition du règlement (CE) n° 106/2008 qui dispose que les équipements de bureau pour lesquels l'usage du logo commun a été autorisé par l'EPA sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés conformes au règlement.

Jusqu'à maintenant, le programme a fonctionné, dans l'UE et aux États-Unis, sur la base de l'autocertification par les fabricants et on estime que son succès, dans l'UE, est en partie dû cette légèreté des procédures d'homologation. Toutefois, les États-Unis ont décidé de passer à la certification par un tiers pour les produits commercialisés sur leur marché. Une telle approche n'est pas recommandée pour le marché de l'UE car elle pourrait avoir des conséquences néfastes pour le programme et désavantager les PME vis-à-vis des gros fabricants.

Aussi, en vertu du nouvel accord, **le programme devra-t-il fonctionner selon deux systèmes distincts d'homologation des produits** : les produits mis sur le marché de l'UE devront être enregistrés auprès de la Commission européenne, tandis que les produits mis sur le marché des États-Unis devront être homologués par des tiers agréés en vertu du programme Energy Star pour les États-Unis. Cela signifie que le principe de reconnaissance mutuelle ne sera plus applicable.

D'autres modifications visent à actualiser les références à la législation existante et au nouvel accord, ainsi que le nom du bureau Energy Star ou encore une clarification des responsabilités de la Commission et des États membres concernant le respect du programme.

Le renforcement des dispositions relatives aux marchés publics figurera dans la [proposition de directive sur l'efficacité énergétique](#) qui aborde la question des marchés publics de façon exhaustive. Le règlement modifié devrait tenir compte des dispositions relatives aux marchés publics de cette directive.

La Commission contrôlera en permanence l'incidence des changements proposés par les États-Unis et du programme Energy Star sur les économies d'énergie, pour les fabricants et la conformité. Au moins deux ans avant expiration du nouvel accord, elle analysera les différentes possibilités qui s'offriront de gérer la consommation d'énergie des équipements de bureau, y compris le remplacement d'Energy Star par d'autres instruments politiques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition vise à poursuivre la mise en œuvre d'un programme existant et n'a donc pas d'incidence sur les crédits opérationnels et administratifs, ni sur les ressources humaines.